LE 16 MAI 2024, LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

EN CAUSE de l'architecte F, inscrit au Tableau du Conseil de l'Ordre sous le n° ***, domicilié *** et dont le siège d'activité est situé ***.

Vu le dossier de la procédure et la décision de renvoi du Bureau du 21/12/2023.

Vu la convocation adressée à l'architecte F par pli recommandé du 08/01/2024 pour l'audience du 08/02/2024.

Vu le report demandé par l'avocat

Vu le procès-verbal de l'audience du 11/04/2024.

Vu les conclusions et pièces déposées à ladite audience.

L'architecte F est poursuivi pour avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

Dans la province de Luxembourg, et de connexité ailleurs dans le Royaume, pour la période du 01/09/2019 au 30/04/2022 :

en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre (articles 2 et 19 de la loi du 26 juin 1963), dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

1. <u>Obligation d'exercer la mission avec compétence et diligence</u>
avoir manqué à son obligation d'exercer sa mission avec compétence et diligence (art. 1er du Règlement de déontologie), notamment en n'apportant pas le soin et l'attention que ses clients étaient en droit d'attendre ;

concrètement :

1.1. **Implantation**
ne pas s'être inquiété de la conformité de l'implantation et de l'accord de la commune quant à la mise en œuvre des chaises préalablement au début du chantier (1 PV présent dans le dossier H plus une pièce complémentaire transmise dans le dossier P).

1.2. **Contrôle de l'exécution**
dans ses PV de chantier, légers, avoir très rarement repris un problème technique et/ ou des éléments relevant du contrôle de chantier par un architecte, lesdits PV s'apparentant presqu'exclusivement à une simple information/coordination du planning de chantier ; ...

ne pas avoir envoyé les PV de chantier aux autres intervenants.
Ne pas avoir établi des factures de visites de chantier ; les contrats prévoient régulièrement un forfait par visite.

1.3. **Réceptions**
Ne pas avoir assisté ses clients lors des opérations de réception en ne veillant pas à l'établissement de PV de réception provisoire, si ce n'est dans 6 dossiers T et 1 dossier A.

1.4. **Factures d'honoraires – Frais – Décompte final d'honoraires**
Dans les dossiers concernés, ne pas avoir établi de décompte final d'honoraires, de facture de solde ou autre élément lui permettant d'apprécier l'étendue de la mission effectivement prestée, facturée et/ou payée, si ce n'est, selon le listing des factures transmis (F - FACTURES LISTE 2019-2020 - commentaires GCF - réponses), une seule facture relative aux dossiers examinés (dossier « G - Entreprise générale Réceptionné) ».

1.5. **Vérification des assurances en responsabilité décennale des entreprises**
Sauf dans l'un ou l'autre dossier T et sauf les attestations actuellement produites mais postérieures à son audition du 07/07/2022, ne pas avoir, avant l'entame de tout travail immobilier, réclamé aux entrepreneurs une attestation d'assurance en responsabilité civile décennale (cf. article 12 §1 de la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte telle que modifiée par la loi du 30 juillet 2018).

1.6. **Assurance en responsabilité de l'architecte**
ne pas avoir, sur les chantiers, été porteur de son attestation d'assurance qu'il devait pouvoir remettre à la première demande, attestation par laquelle l'entreprise d'assurances confirmait que la couverture d'assurance était conforme à la loi du 9 mai 2019 et ses arrêtés d'exécution (cf. article 14 §2 de la loi du 9 mai 2019 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle des architectes, des géomètres-experts, des coordinateurs de sécurité-santé et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification de diverses dispositions légales en matière d'assurance de responsabilité civile pour le secteur de la construction).

2. <u>Communication sur demande du Conseil de l'Ordre</u>
2. a) du 07/07/2022 à ce jour, 21/12/2023, ne pas avoir, sur simple demande de son Conseil de l'Ordre, communiqué dans les affaires qui le concernent, les documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre (cf. article 29 du règlement de déontologie), à savoir :

-Cfr. courrier du 02/03/2023 relevant les pièces manquantes :
des factures d'honoraires et frais
des preuves des paiements
les décompte d'honoraires (jusqu'au décompte final)
Autres éléments permettant d'examiner l'étendue des missions confiées, réalisées ainsi que les honoraires perçus en fonction des visites de chantier effectuées par le confrère ou le bureau (architecte S ou ... ?)
Tout document relatif à l'intervention de l'architecte S qui permettait au Bureau de mieux comprendre comment s'organisaient les rapports professionnels entre Monsieur F et Monsieur S, et donc leurs prestations respectives.

-les documents permettant d'apprécier les décomptes d'honoraires jusqu'au décompte final et/ou relatifs au contrôle de la bonne exécution du chantier (décomptes, factures, preuves de paiements, ...)

-des contrats signés (offre et convention non signées dans le dossier P, S, ...)

2 b) subsidiairement, dans l'hypothèse où les documents énumérés ci-dessous existent : du 07/07/2022 à ce jour, 21/12/2023:
avoir omis de communiquer, sur simple demande de son Conseil de l'Ordre, dans les affaires qui le concernent, les documents concernés par les préventions susdites, nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre (cf. article 29 du règlement de déontologie), à savoir :

-documents relatifs à la désignation des coordinateurs sécurité santé
-documents relatifs à la validation de l'implantation par la commune
-documents relatifs à l'assistance de l'architecte lors des réceptions ou autres éléments confirmant la conformité des travaux par rapport au permis
-documents relatifs à l'assistance des clients dans le choix des entrepreneurs
-documents attestant de la diffusion des PV de chantier aux intervenants
-documents permettant d'apprécier que :
l'architecte se soit inquiété de la conformité des implantations
l'architecte se soit inquiété de la désignation d'un coordinateur sécurité et santé
l'architecte se soit inquiété en temps et heure de la fourniture des attestations RC10 des entrepreneurs de gros œuvre fermé
l'architecte a assisté ses clients lors des réceptions
l'architecte a assisté ses clients dans le choix des entrepreneurs
-documents attestant de la diffusion des PV de chantier aux intervenants.

***

L'architecte F a comparu à l'audience du 11 avril 2024 assisté de son conseil Me *** qui a également été entendu en sa plaidoirie.

SUR LA PRÉVENTION 1

L'architecte soutient, sur le point 1.1, qu'il s'est toujours inquiété de la conformité des implantations et de l'accord de la Commune concernée, mais qu'il n'en a pas toujours la preuve écrite.

Le Conseil estime qu'il peut accorder à l'architecte le bénéfice du doute en ce qui concerne les implantations, compte tenu des explications données à l'audience.

En ce qui concerne le point 1.2 (contrôle de l'exécution), l'architecte soutient en substance avoir suivi ses chantiers en émettant des remarques verbales chaque fois que nécessaire, et en émettant des remarques écrites pour les problèmes plus graves ou ceux qui n'avaient pas été réglés après une remarque verbale.

Le Conseil constate cependant que ce suivi est peu ou pas structuré et qu'il est lacunaire dans un grand nombre de dossiers (peu ou pas de photographies, peu ou pas de rapports, peu ou pas de factures de suivi de chantier), ce qui est susceptible de poser problème en cas de mise en cause de la responsabilité des

constructeurs, et donc de porter préjudice à ses clients. Ces lacunes peuvent d'ailleurs également déforcer l'architecte lui-même en cas de mise en cause de sa propre responsabilité.

En ce qui concerne le point 1.3, l'architecte a indiqué avoir communiqué les procès-verbaux manquants avant l'audience du 11 avril.

Le Conseil constate qu'effectivement, un certain nombre de procès-verbaux de réception ont été communiqués, mais qu'il subsiste certains dossiers où aucun procès-verbal n'a été transmis (par exemple les dossiers P, A à Vencimont et M).

En ce qui concerne le point 1.4, M. F a souhaité transmettre un relevé actualisé de ses factures. Après analyse de l'ensemble des documents remis, le Conseil de l'Ordre constate qu'un décompte final ou une facture de solde reste absent dans un grand nombre de dossiers (par exemple les dossiers U, D-L, A-J, P, B, G, B, H, D, DE, G-C, C, CA, R, qui sont des dossiers renseignés comme réceptionnés ou pour lesquels le Conseil a reçu le procès-verbal de réception provisoire en cours de procédure).

En ce qui concerne le point 1.5 : l'architecte expose qu'il demandait les attestations d'assurance aux entreprises mais qu'il ne les obtenait pas forcément avant le début du chantier, et que les attestations transmises tardivement portait quand même une date antérieure au début du chantier. Le Conseil de l'Ordre constate qu'un certain nombre d'attestations ont été fournies mais qu'il en manque (par exemple les dossiers U, F-G, B, G-C, outre qu'il semble douteux que l'autoconstruction couvre l'ensemble des corps métier d'une habitation, par exemple les menuiseries extérieures).

En ce qui concerne le point 1.6, l'architecte a reconnu ne pas systématiquement télécharger l'attestation d'assurance pour chaque chantier, mais a insisté sur le fait qu'il était correctement assuré pour tous les chantiers. Le Conseil constate effectivement que l'architecte a remis un grand nombre d'attestations, en grande majorité datées d'après sa convocation devant le Bureau, et qu'il en manque encore certaines. L'architecte ne conteste de toute façon pas cette partie de la prévention.

Pour l'ensemble des points repris ci-dessus à l'exception du point 1.1, de tels comportements contreviennent à l'article 1er du Règlement de déontologie, qui impose l'obligation d'exercer sa mission avec compétence et diligence, notamment en apportant le soin et l'attention que les clients sont en droit d'attendre.

La prévention est donc établie telle que libellée à la décision de renvoi, à l'exception du point 1.1.

SUR LA PRÉVENTION 2

L'architecte a reconnu ne pas être organisé de manière à être en mesure de communiquer des dossiers complets au Conseil de l'Ordre. Il indique également avoir sous-estimé l'étendue des dossiers à transmettre.

A l'examen des pièces du dossier, il apparaît que la prévention 2a est établie compte tenu de l'absence de communication, notamment, des pièces reprises au point 2.a) de la décision de renvoi mais également des documents relatifs à la désignation des coordinateurs sécurité-santé, des documents relatifs à la validation de l'implantation par la commune, des documents attestant de la diffusion des PV de chantier aux intervenants.

Un tel comportement contrevient à l'article 29 du règlement de déontologie.

La prévention 2 est donc établie telle que libellée à la décision de renvoi.

SUR LA SANCTION DISCIPLINAIRE

Le Conseil aura égard au nombre de faits déclarés établis et au fait qu'ils se sont déroulés sur un laps de temps relativement important, à la répercussion des faits sur l'image de la profession ainsi qu'à l'admonestation verbale déjà adressée à M. F pour des faits similaires.

Il aura également égard à la remise en question de l'architecte quant aux comportements adoptés, déjà annoncée en 2018 mais concrétisée par des dispositions relativement récentes (nouveaux collaborateurs, nouveau logiciel, ...).

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, le Conseil a évité de prononcer à l'encontre de l'intéressé une sanction de suspension eu égard à la gravité de celle-ci, mais prononce la sanction disciplinaire de réprimande.

Il recommande à Mr F de veiller au respect des obligations professionnelles en la matière de manière à éviter toute nouvelle comparution sur les mêmes bases.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2, 19, 20, 21, 24, 41, 46 de la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des Architectes, l'article 12, §1 de la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité décennale, l'article 14§2 de la loi du 9 mai 2019 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle dans le secteur de la construction et les articles 1 et 29 du règlement de déontologie,

Le Conseil de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré,
Statuant contradictoirement à la majorité des voix des membres présents,

Déclare les poursuites recevables.

Déclare les préventions établies telle que libellées à la décision de renvoi du Bureau à l'exception du point 1.1 de la prévention 1.

Inflige à l'architecte F, du chef de cette prévention, la sanction de la réprimande.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la province du Luxembourg en date du 16 mai 2024.

Où sont présents :
Mme ***, Présidente
Mme ***, Mme ***, Mr ***, Mr ***, Membres

assistés de :
Me ***, Assesseur juridique avec voix consultative et non délibérative

Signatures (à signer au-dessus du nom dactylographié)